



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2024/DRIEAT/UD77/019 du 29 janvier 2024 portant mise en demeure
à l'encontre de la SCI JASS pour son site
sis 22 rue Denis Papin à Mitry-Mory (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L.511-1 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le récépissé n°14512 de déclaration initiale effectué par la société STOCKMATIQUE et daté 29 avril 1997 ;

VU la télédéclaration de changement d'exploitant au profit de la SCI JASS, réalisée le 22 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/23-n°0014 du 29 décembre 2023 proposant au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société SCI JASS de respecter certaines dispositions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 29 décembre 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la SCI JASS le rapport du 29 décembre 2023 et l'informant du projet de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre ;

VU l'absence d'observations transmises par la SCI JASS ;

CONSIDÉRANT que la SCI JASS exerce des activités de stockage dans un entrepôt situé au 20-22 rue Denis Papin à Mitry-Mory (77 290) ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un récépissé n°14512 le 29 avril 1997 pour la déclaration initiale d'une activité de stockage ayant bénéficié à la société STOCCMATIQUE ;

CONSIDÉRANT la télédéclaration de changement d'exploitant au profit de la SCI JASS, réalisée le 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la télédéclaration de demande du bénéfice des droits acquis à la rubrique 1510, effectuée le 2 octobre 2023 par la SCI JASS ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de conformité réalisée par la SCI JASS montre que de nombreuses dispositions sont actuellement non-conformes sur son site ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions non-conformes sont majoritairement liées à la sécurité incendie du site ;

CONSIDÉRANT la présence à proximité immédiate de sites classés SEVESO ;

CONSIDÉRANT que le site est implanté dans le zonage réglementaire du PPRT et des Porter à connaissance (PAC) des risques technologiques des sociétés Air Liquide et UNIVAR ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions applicables et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des dispositions

La société SCI JASS, situé 20-22 Rue Denis Papin 77290 Mitry-Mory (77 290) est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Dans un délai de 1 mois :

- point 1.2 de l'annexe II, « Contenu du Dossier » : mettre en place et tenir disponible un dossier ICPE de l'installation ;
- points 1.5, 3.5 et 23 de l'annexe II : réaliser, tenir à jour et rendre disponible un plan de défense incendie ;
- point 13 de l'annexe II, « Moyens de lutte contre l'incendie » : justifier que toutes les cellules disposent d'un système de détection incendie avec report d'alarme et dans le cas contraire programmer une mise en conformité ;

- point 14 de l'annexe II, « Évacuation du personnel » : réalisé un exercice d'évacuation et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées ;
- point 20 de l'annexe II, « Travaux de réparation et d'aménagement » : mettre en place un plan de prévention et une procédure « plan de prévention et permis de feu » ;
- point 21 de l'annexe II : mettre en place des affichages reprenant les consignes de sécurité ;
- point 22 de l'annexe II : l'exploitant doit mettre en place et alimenter un registre de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ;

Dans un délai de 6 mois :

- point 1.6.4 de l'annexe II, « Eaux pluviales » : l'exploitant doit réaliser une analyse des eaux de rejet pour démontrer la conformité des rejets d'eaux pluviales. ;
- point 1.8.1 de l'annexe II, « Contrôle périodique » ;
- point 13 de l'annexe II, « Moyens de lutte contre l'incendie » : transmettre un justificatif de la disponibilité et les débits fournis par les 3 bornes incendie référencées par l'exploitant. En complément, transmettre un justificatif d'achèvement de l'installation d'une réserve de 300 m³ visant à compléter les besoins en eaux d'extinction.
- Point 13 de l'annexe II, « Moyens de lutte contre l'incendie » : : réaliser un exercice de défense incendie et mettre en place la formation des opérateurs et intervenants (plan de préventions) ;

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
 - le Sous-Préfet de MEAUX,
 - le Maire de MITRY-MORY,
 - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MITRY-MORY,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).